

N° 6499⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

(13.12.2012)

La Commission se compose de: M. Lucien LUX, Président-Rapporteur; Mmes Diane ADEHM, Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. André BAULER, Alexandre KRIEPS, Ali KAES, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Roger NEGRI, Roland SCHREINER, Marc SPAUTZ, Serge URBANY et Serge WILMES, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, M. Nicolas Schmit, le 8 novembre 2012. Il a été accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a rendu son avis le 14 novembre 2012.

La Chambre des Salariés a rendu son avis le 22 novembre 2012.

L'avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers a été émis le 23 novembre 2012.

L'avis du Conseil d'Etat a été rendu le 27 novembre 2012.

La Commission du Travail et de l'Emploi a, lors de sa réunion du 3 décembre 2012, désigné son président Monsieur Lucien Lux comme rapporteur. Dans cette même réunion, la commission a également entendu la présentation et l'examen du présent projet de loi, avant de passer à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

La commission a adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 13 décembre 2012.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES**II.1. Objet du projet de loi**

Aux termes du paragraphe (1) de l'article L. 222-2 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum est fixé par la loi.

En vertu du paragraphe (2) de l'article susmentionné, le Gouvernement est obligé de soumettre, tous les deux ans, à la Chambre des Députés, un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum.

Sur le vu de ce rapport, le Gouvernement a la faculté de proposer un relèvement du salaire social minimum.

Le présent projet de loi a pour objet l'adaptation des taux du salaire social minimum à l'évolution du salaire moyen pendant les années 2010 et 2011.

Il est à noter que le relèvement du salaire social minimum ne comporte pas l'obligation juridique de relever l'ensemble de la grille des salaires dans les entreprises.

Le chapitre II suivant a pour objet de donner une vue d'ensemble sur l'évolution des conditions économiques et des revenus au cours des années 2010 et 2011, afin d'expliquer l'évolution du salaire social minimum et par conséquent l'adaptation proposée de ce dernier par le Gouvernement.

II.2. Evolution des conditions économiques en 2010 et 2011

II.2.1. La croissance économique

Après la Grande Récession de 2008-2009, les années 2010 et 2011 ont été marquées par une reprise économique au Luxembourg. Cette reprise a cependant été d'une ampleur relativement faible, le produit intérieur brut (PIB) en volume n'ayant progressé que de quelque 2% par an en moyenne sur ces deux années, soit bien en deçà du rythme moyen de croissance observé jusqu'en 2007 (5% environ par an de 1996 à 2007).

La faiblesse de cette reprise est directement liée aux conséquences de la crise financière de 2008-2009. Celle-ci avait entraîné un tel recul de l'activité économique en Europe que les Etats ont dû faire face à une hausse forte et rapide de la dépense publique: prêts massifs au secteur bancaire afin de parer au risque systémique, politiques de soutien sectoriel, hausse des dépenses liées à l'indemnisation du chômage, etc. En parallèle, la baisse de l'activité s'était traduite par une baisse des recettes publiques. La hausse de l'endettement public qui en a résulté a dégénéré en une nouvelle crise pour les Etats membres de la zone euro. Les investisseurs ont exigé des taux de rémunération particulièrement élevés pour financer les Etats considérés comme risqués (Grèce, Espagne, Italie, Irlande, Portugal) et le soutien par les autres Etats a été conditionné à la mise en œuvre de plans d'austérité.

Les retombées de ce que l'on appelle la „crise de la dette dans la zone euro“ se sont particulièrement aggravées à la mi-2011. Alors que le 1er trimestre 2011 s'était révélé encore solide en termes de croissance pour la zone euro, la dynamique économique s'est par la suite essoufflée, passant du ralentissement (2ème trimestre et 3ème trimestre 2011) à la stagnation (4ème trimestre 2011 et 1er trimestre 2012), puis finalement à la récession (depuis le 2ème trimestre 2012). Le Luxembourg, très exposé à la conjoncture internationale et en particulier à celle de la zone euro, a suivi la même trajectoire. Après +2,7% en 2010 et +1,6% en 2011, la croissance du PIB luxembourgeois devrait atteindre 0,5% en 2012.

II.2.1.1. Principaux agrégats – PIB optique dépenses

En 2010 et 2011, la progression du PIB est due uniquement à celle de la demande intérieure. La demande extérieure, autrement dit le solde des exportations et importations de biens et services, contribue pour sa part négativement (comme en 2008 et 2009) à la croissance. Ce phénomène résulte principalement d'un alourdissement du déficit commercial en 2010 et d'un recul de l'excédent des échanges de services financiers en 2011. On peut noter toutefois une contribution positive et croissante des échanges de services non financiers sur ces deux années.

Les composantes de la demande intérieure témoignent d'une configuration de reprise molle. La consommation finale des ménages progresse de 2% par an en moyenne en 2010 et 2011, un rythme en deçà de la tendance de long terme (3% par an environ de 1996 à 2009).

Même constat concernant la consommation des administrations publiques: +2,8% par an en 2010-2011, contre une moyenne de long terme supérieure à 4% par an. L'investissement progresse pour sa part de 5% par an en 2010-2011, ce qui correspond à la tendance historique; il faut néanmoins signaler que les dépenses d'investissement s'étaient très largement affaïssées en 2009 (-13%) et que la croissance enregistrée en 2010 et 2011 ne suffit pas à renouer avec les volumes d'avant-crise (2007-2008).

II.2.1.2. Branches économiques – PIB optique production

Sur l'ensemble de 2010 et 2011, les activités de services ont contribué à hauteur de 75% environ à la croissance de la valeur ajoutée, ce qui est relativement peu si l'on considère qu'ils représentent 85% du tissu économique luxembourgeois.

Cette évolution est liée d'une part aux taux de croissance de l'industrie et de la construction, bien supérieurs à leurs moyennes de long terme lors de ces deux années. Pour l'industrie, après le cataclysme de 2008-2009 (baisse de plus de 30% de la valeur ajoutée), le rebond de 2010-2011 (+10%) apparaît cependant comme une moindre compensation. Le secteur de la construction, qui n'est pas resté insensible à la récession économique de 2008-2009 mais qui a été beaucoup moins impacté, a enregistré de bonnes performances en 2010 et 2011, voire même très bonnes si l'on compare aux autres pays européens.

La relative contre-performance des services s'explique d'autre part largement par celle des services financiers, qui contribuent négativement à l'évolution de la valeur ajoutée brute (VAB) en 2011. Les services des branches „commerce, horeca, transports et communications“ et „immobilier, location et services aux entreprises“ ont en revanche largement soutenu la croissance sur les deux années passées.

II.2.1.3. *Emploi et chômage*

L'emploi salarié intérieur, après un freinage considérable en 2009 (seulement +1,0% après +3,3% en 2008), retrouve à nouveau un rythme de croissance plus dynamique en 2010 et en 2011 (respectivement 1,8% et 2,8%). Pourtant, suite à l'aggravation de la crise de la dette en Europe, la progression de l'emploi est entrée dans une phase de ralentissement depuis la mi-2011.

En 2009, l'emploi a baissé dans toutes les branches marchandes pendant au moins un trimestre. Il n'y a que les „autres services“ – qui regroupent surtout des activités du secteur public ou à caractère non concurrentiel telles que l'administration, les services de santé, l'éducation etc., qui ont continué à créer des emplois tout au long des années récentes de crise économique. La reprise des créations d'emploi en 2010, ainsi que le ralentissement depuis la mi-2011, s'observe à travers toutes les branches économiques. Au début de 2012, la dégradation est particulièrement forte dans l'industrie et dans la construction, ainsi que dans les services reliés à ces deux branches comme par exemple le travail intérimaire ou les transports.

Les frontaliers ont le plus souffert de la crise récente, ce qui s'explique par leur présence relativement plus marquée dans le secteur concurrentiel. Ainsi, la croissance de l'emploi frontalier est passée de 7,3% en 2008 à 0,8% en 2009, alors que celle de l'emploi national (c'est-à-dire de la population résidente) passe de 3,1% à 1,3% sur la même période. L'année 2009 fut donc la première année depuis 1995 où l'emploi national était plus dynamique que l'emploi frontalier. Sur les années 2010 et 2011, l'emploi frontalier retrouve à nouveau un rythme d'expansion plus soutenu, mais – à l'inverse de l'emploi national – bien inférieur aux évolutions du passé.

A l'inverse de ce que pourrait laisser présager l'évolution de l'emploi frontalier, la mobilité du travail au sein de l'Union européenne a fortement augmenté au cours de la crise récente. Ainsi, la dégradation particulièrement forte de la situation économique et du marché du travail de l'Europe du Sud, touchée profondément par la crise de la dette, favorise une migration du travail depuis les pays du Sud vers d'autres pays européens, et surtout vers ceux qui sont en manque chronique d'une main-d'œuvre hautement qualifiée. Si le premier pays de destination dans ce contexte est l'Allemagne, qui semble particulièrement bien résister aux effets de la crise, cette évolution n'est pas sans conséquences pour le Grand-Duché de Luxembourg – en plein cœur de l'Europe et avec un marché de travail qui est resté encore relativement dynamique – qui a vu progresser la part des étrangers résidents dans l'emploi intérieur.

Après avoir stagné à 4,2% de 2006 à 2008, le taux de chômage est remonté en flèche depuis le début de la crise, à 5,4% en 2009 et puis à 5,8% en 2010. Après une légère pause en 2011 (5,7%), suite à la reprise temporaire de l'emploi en 2010, le taux de chômage s'est remis à croître en 2012 et devrait dépasser la barre des 6% cette année-ci.

II.2.1.4. *Inflation et salaires*

Les prix à la consommation ont progressé de 2,8% en moyenne par an en 2010 et 2011 (+2,3% en 2010, +3,4% en 2011), un rythme relativement élevé comparé à la tendance historique (+2,0% par an en moyenne de 1996 à 2009).

Le caractère inflationniste de ces deux années est largement déterminé par l'évolution des prix des produits pétroliers, qui ont augmenté d'environ 15% chaque année. L'inflation sous-jacente – c'est-à-

dire grosso modo l'inflation hors produits pétroliers – a progressé pour sa part de 1,9% par an en moyenne sur les deux dernières années, en ligne avec la trajectoire historique (+1,8% par an de 1996 à 2009).

L'évolution de l'inflation sous-jacente n'est cependant pas linéaire sur ces deux années: elle progresse en effet seulement de 1,4% en 2010, soit le rythme le plus faible observé depuis 1999, et de 2,3% en 2011. La modération enregistrée en 2010 est notamment liée à de moindres pressions sur les prix de l'alimentation (surtout sur le 1^{er} semestre) et reflète, d'une manière générale et avec un certain décalage, les effets désinflationnistes d'une conjoncture déprimée en 2009.

Après une faible croissance en 2009, année de récession économique, les salaires ont à nouveau accéléré en 2010 (2,5% après 1,9% en 2009) avant de revenir à des taux plus faibles en 2011 (2,2%) sous l'effet de la dégradation conjoncturelle.

Suite aux modulations du mécanisme d'indexation des salaires en 2006 et en 2011, mais aussi à une inflation plus modérée en 2009, l'influence de l'indexation automatique sur l'évolution des salaires a été relativement faible sur les deux années écoulées, avec des hausses de respectivement 1,7% et 1,9% en 2010 et en 2011 contre 2,3% sur les cinq années précédentes. Hors indexation, les tendances sont similaires: le coût salarial moyen a augmenté de 0,9% en 2010, après une baisse de 0,6% en 2009 et avant de ralentir à nouveau en 2011 (à +0,3%).

La modération de 2011 vient des secteurs non concurrentiels ainsi que du secteur financier, le salaire moyen ayant continué à accélérer dans les autres branches du secteur concurrentiel. Les salaires dans le secteur financier ont été marqués par l'évolution singulière des primes et gratifications: baisse en 2009 (-1,6% en moyenne par personne) et forte hausse un an plus tard (+10%), ce dernier mouvement étant malheureusement essentiellement lié aux versements d'indemnités de licenciement. Comme les primes et gratifications représentent 16% du coût salarial total dans ce secteur, il en résulte un effet de base très négatif sur l'évolution des salaires en 2011.

En ce qui concerne l'accélération continue des salaires dans les autres branches du secteur concurrentiel, cette évolution pourrait cacher plusieurs tendances sous-jacentes plus complexes, comme par exemple le remplacement de travailleurs peu qualifiés licenciés lors de la crise par des travailleurs plus qualifiés (cf. rapport de l'OCDE sur les perspectives de l'emploi de 2012) ou l'occupation de postes qui n'ont par le passé pas pu être occupés par manque d'une main-d'œuvre qualifiée.

II.2.1.5. *Productivité*

En 2008 et en 2009 la productivité apparente du travail, c'est-à-dire le rapport entre la valeur ajoutée brute en volume et l'emploi, a fortement baissé au Luxembourg, retrouvant un niveau qui n'avait plus été enregistré depuis la fin des années 90. Cette tendance, due à une baisse plus forte et plus rapide de l'activité que de l'emploi (l'emploi s'ajustant toujours avec un certain retard aux fluctuations de l'activité), s'observe alors dans tous les pays européens.

Au Luxembourg¹, la baisse de la productivité a toutefois été beaucoup plus importante que dans les autres pays de la zone euro, du fait qu'elle s'est manifestée principalement dans les deux secteurs dominants de l'économie luxembourgeoise, à savoir, les banques et la métallurgie. D'autres facteurs explicatifs pourraient être le manque de main-d'œuvre qualifiée dans la Grande Région (et le maintien en emploi qui en résulte) ainsi que le fait que le Luxembourg connaît depuis longtemps un niveau de productivité supérieur à celui de ses voisins et des autres pays européens (ce qui a probablement entraîné un effet de convergence).

Ainsi, alors que la productivité est revenue aux niveaux d'avant-crise au courant de 2010-2011 dans les autres pays européens, le Luxembourg connaît encore en 2011 un niveau de productivité plus faible qu'en 2007. Les dernières prévisions de l'Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg (STATEC) ne comportent pas non plus de reprise forte de la productivité susceptible d'effacer la perte enregistrée depuis 2009.

¹ cf. STATEC, Economie et statistiques n° 60/2012 „Analyse comparative de la productivité apparente du travail Luxembourg/ Zone euro depuis le début de la crise“, <http://www.statistiques.public.lu/fr/publications/series/economie-statistiques/2012/60-2012/index.html>.

II.2.1.6. *Salaire social minimum*

En 2010 et en 2011, le salaire social minimum (SSM) a fait l'objet de trois relèvements. Une de ces augmentations s'est faite suite à l'application de la loi du 17 décembre 2010 modifiant les articles L. 222-4 et L. 222-9 du Code du travail, revalorisant le taux du salaire social minimum de 1,9% à partir du 1er janvier 2011, en vertu du retard accumulé sur l'évolution générale des salaires de 2009 et de 2010.

Les deux autres augmentations du SSM (celles du 1er juillet 2010 et du 1er octobre 2011) ont eu lieu en raison de l'adaptation de l'échelle mobile des salaires (+2,5%), à l'instar de tous les autres salaires, traitements et pensions.

La loi du 31 janvier 2012 adapte certaines modalités d'application de l'échelle mobile des salaires et traitements et limite les indexations automatiques sur les années 2012 à 2014. La dernière indexation a eu lieu le 1er octobre 2012, le SSM mensuel de base se situe actuellement à 1.846,51 €.

Tableau – *Salaire social minimum 2000-2011*

Mois/Année	Salaire social minium pour travailleur non qualifié à partir de 18 ans accomplis		Adaptation		
	par mois	par heure	totale	due à l'échelle mobile	due à l'évolution moyenne des salaires
	En EUR		Variation en %		
Juillet 00	1.220,90	7,06	2,5	2,5	
Janvier 01	1.258,75	7,28	3,1		3,1
Avril 01	1.290,21	7,46	2,5	2,5	
Juin 02	1.322,47	7,64	2,5	2,5	
Janvier 03	1.368,74	7,91	3,5		3,5
Août 03	1.402,96	8,11	2,5	2,5	
Octobre 04	1.438,01	8,31	2,5	2,5	
Janvier 05	1.466,77	8,48	2,0		2,0
Octobre 05	1.503,42	8,69	2,5	2,5	
Décembre 06	1.541,00	8,91	2,5	2,5	
Janvier 07	1.570,28	9,08	1,9		1,9
Mars 08	1.609,53	9,30	2,5	2,5	
Janvier 09	1.641,74	9,49	2,0		2,0
Mars 09	1.682,76	9,73	2,5	2,5	
Juillet 2010	1.724,81	9,97	2,5	2,5	
Janvier 2011	1.757,56	10,16	1,9		1,9
Octobre 2011	1.801,49	10,41	2,5	2,5	

Jusqu'au 1.1.2001, les montants fixés pour les travailleurs âgés de respectivement 15, 16 et 17 ans représentent 60%, 70% et 80% du taux de base. A partir de cette date, les montants pour les travailleurs âgés de respectivement 15 à 17 ans et de 17 à 18 ans sont fixés à 75% et 80% du taux de base.

Sources: Ministère du Travail, STATEC

II.3. Evolution récente de la conjoncture

Le PIB luxembourgeois a enregistré un recul très prononcé au cours du 1er trimestre 2012, de 1,5% par rapport au 4ème trimestre 2011 (et une stagnation par rapport au 1er trimestre 2011).

L'évolution de la valeur ajoutée selon les différentes branches montre une contribution majeure des activités financières au repli du PIB sur le début de l'année. Cette dégradation est essentiellement liée au domaine de l'intermédiation financière – dont les banques représentent les trois quarts en termes de valeur ajoutée – tandis que les autres composantes (assurances et auxiliaires) ont plutôt joué dans un sens positif. Ce recul de la valeur ajoutée du secteur financier s'explique en grande partie par l'orientation négative relevée au niveau de la distribution de crédit, que celle-ci soit destinée à d'autres banques, à des entreprises ou à des ménages.

On note également au début de 2012 une contribution négative relativement importante – toutefois moindre que pour le secteur financier – de la part des activités de la branche „Commerce, Horeca, Transports et communications“. Certaines composantes de cette branche sont en effet affectées par des phénomènes négatifs, à la fois conjoncturels et non conjoncturels. Le PIB continue en revanche à être soutenu par le dynamisme des services aux entreprises ainsi que par les services qui ne sont pas – ou peu – exposés à la conjoncture (administration, éducation, santé, action sociale, services personnels, etc.).

Les chiffres du PIB pour le 2ème trimestre 2012, ainsi que des données révisées pour les trimestres précédents, ne seront disponibles qu'au début du mois d'octobre. Les enquêtes de conjoncture, qui, à l'instar de ce que l'on observe pour l'ensemble de la zone euro, se sont largement dégradées au cours du 2ème trimestre, laissent entrevoir une nouvelle contraction de l'activité. Il faut cependant rester prudent sur ce point, car les mêmes enquêtes n'indiquaient pas spécialement que la baisse du 1er trimestre serait aussi importante. On peut par ailleurs noter que la très nette détérioration des opinions des industriels au 2ème trimestre ne transparaît pas vraiment au niveau du résultat de production, qui enregistre une quasi-stagnation par rapport au trimestre précédent. Par contre, la production dans la construction a nettement reculé en 2012 2ème trimestre (-5% environ par rapport au 1er trimestre).

Les enquêtes de conjoncture de juillet et août montrent des évolutions très divergentes: stabilisation des opinions (à un faible niveau) dans l'industrie, poursuite de la dégradation dans la construction et les entreprises du commerce de détail, amélioration dans les autres services non financiers.

Du côté des services financiers, les données du 2ème trimestre proposent également des tendances contrastées. Les résultats bancaires ne notent pas d'amélioration ni de dégradation substantielle sur les principaux postes de revenu, les encaissements des assurances confirment les bons chiffres du 1er trimestre et les actifs nets d'OPC restent stables par rapport à 2012 T1 (ils devraient par contre bénéficier de l'éclaircie estivale des marchés financiers, c'est déjà le cas en juillet).

Après une progression relativement forte en 2011 (+3,4%), les prix à la consommation connaissent une évolution plus modérée en 2012: sur les 8 premiers mois de l'année en cours, le taux d'inflation s'élève en moyenne à 2,7% et tend à se rapprocher de 2,5% sur la fin de cette période.

Les salaires sont également dans une phase de ralentissement. La progression du coût salarial moyen (par tête) était passée de 2,5% en 2010 à 2,2% en 2011. Au 1er trimestre 2012, elle est encore plus modérée.

II.4. Evolution des salaires

Le présent rapport a pour objet d'analyser l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements pendant les années 2010 et 2011. La méthode utilisée pour déterminer cette évolution a été élaborée en fonction du rapport final du 15 septembre 1994 du groupe de travail chargé entre autres d'examiner la méthode de constatation de l'évolution du niveau de vie à appliquer pour l'adaptation du salaire social minimum.

II.4.1. Description de la méthode de constatation de l'évolution du niveau de vie à appliquer pour l'ajustement

II.4.1.1. La population de référence

La population de référence est la partie de la population active dont le revenu sert à déterminer l'indicateur. Cette population est constituée par tous les salariés de 20 à 65 ans affiliés à titre obligatoire auprès de la Caisse nationale d'assurance pension, ainsi que les salariés de 20 à 65 ans du secteur public. La population de référence ne comprend donc pas les catégories suivantes:

- les travailleurs non salariés;
- les cotisants pour congé parental;
- les „inactifs“: chômeurs, préretraités, bénéficiaires d'une indemnité de réemploi.

II.4.1.2. Revenus à considérer

Les salaires, y compris toutes sortes de gratifications, sont considérés jusqu'au plafond de déclaration, c'est-à-dire jusqu'au septuple du salaire social minimum de référence. Les revenus de remplacement liés directement au salaire (indemnité pécuniaire de maladie ou de maternité) sont considérés comme salaire. Afin d'éliminer l'influence d'une augmentation du salaire social minimum de référence au cours de la période d'observation des salaires, on procède à l'élimination de 20% des salaires les plus bas, ainsi que de 5% des salaires les plus élevés. De la sorte la population de référence est réduite à 75% de sa taille initiale et on se retrouve avec un ensemble de salaires qui ne sont pas directement liés au salaire social minimum. Cette élimination s'opère au niveau du salaire horaire qui est obtenu en divisant, pour chaque salarié, le salaire annuel par le nombre annuel d'heures de travail.

II.4.1.3. Calcul de l'indicateur

L'indicateur est obtenu en divisant la masse des salaires de la population de référence par la somme des heures de travail de cette même population. On peut donc le considérer comme étant le salaire horaire moyen de la population retenue. L'évolution de cet indicateur au niveau 100 de l'indice des salaires sera en principe le taux à appliquer. Pour l'adaptation du salaire social minimum l'indicateur est considéré tel quel, tandis que pour l'ajustement des pensions on veille à éliminer l'influence d'un éventuel relèvement des cotisations pour l'assurance pension des travailleurs actifs.

II.4.1.4. Source des données

Les salaires et traitements sont déclarés mensuellement auprès du centre commun de la sécurité sociale. A la fin d'un exercice, ces salaires sont repris dans un fichier annuel, servant d'étape intermédiaire au remplissage de la carrière d'assurance des affiliés du régime contributif. Outre les salaires et gratifications du régime contributif, ce fichier contient aussi les données relatives aux traitements des salariés du secteur public. C'est ce fichier intermédiaire qui sert de source au calcul de l'indicateur.

A noter qu'à partir de 2009, suite à l'introduction du statut unique, le calcul du coefficient d'ajustement se fait, pour des raisons techniques, sur base d'un nouveau fichier informatique. La méthodologie reste cependant inchangée.

II.4.1.5. Période d'observation

Comme l'adaptation du salaire social minimum vient à échéance tous les deux ans, l'indicateur est calculé pour trois années et le taux à appliquer est obtenu par l'évolution de l'indicateur entre la première et la dernière année. Le dernier niveau des salaires disponible dans la deuxième moitié de l'année, est celui de l'année précédente. De la sorte chaque adaptation se fera nécessairement avec un retard d'au moins un an et demi. Ainsi en 2013 l'adaptation du salaire social minimum se fait au niveau des salaires et traitements de l'année 2011.

II.4.2. Evolution des principales composantes de l'indicateur et calcul du taux à appliquer

II.4.2.1. Population de référence

La population de référence est constituée par tous les salariés, y compris ceux qui jouissent d'un statut public, et à l'exception des 20% des salariés qui touchent les salaires les plus faibles et des 5% des salariés qui touchent les salaires les plus élevés. Le tableau suivant donne l'évolution de la population de référence par sexe depuis 1995.

Depuis 1995, le nombre de salariés repris dans la population de référence a augmenté en moyenne de 3,8% par année, à remarquer que la progression est plus forte pour les salariés féminins (+4,8% par rapport à +3,3% pour les hommes). L'âge moyen augmente continuellement et a progressé de plus de trois ans entre 1995 et 2011.

Tableau – Evolution de la population de référence

(20 à 65 ans, 20% et 5% éliminés en bas respectivement en haut de l'échelle des salaires)

Année	Hommes			Femmes			Hommes et femmes		
	nombre	var. en %	Age moyen	nombre	var. en %	Age moyen	nombre	var. en %	Age moyen
1995	113.475	2,47%	37,00	53.042	4,04%	34,83	166.517	2,96%	36,31
1996	117.111	3,20%	37,13	55.821	5,24%	35,04	172.932	3,85%	36,45
1997	120.671	3,04%	37,21	58.904	5,52%	35,30	179.575	3,84%	36,58
1998	126.488	4,82%	37,29	61.745	4,82%	35,45	188.233	4,82%	36,68
1999	133.015	5,16%	37,37	65.915	6,75%	35,57	198.930	5,68%	36,77
2000	140.854	5,89%	37,46	70.931	7,61%	35,62	211.785	6,46%	36,85
2001	148.218	5,23%	37,69	74.896	5,59%	35,87	223.114	5,35%	37,08
2002	151.997	2,55%	38,04	77.493	3,47%	36,31	229.490	2,86%	37,46
2003	155.017	1,99%	38,36	80.496	3,88%	36,71	235.513	2,62%	37,80
2004	159.288	2,76%	38,62	83.247	3,42%	37,05	242.535	2,98%	38,08
2005	164.048	2,99%	38,85	86.707	4,16%	37,36	250.755	3,39%	38,33
2006	170.285	3,80%	39,04	91.028	4,98%	37,60	261.313	4,21%	38,54
2007	178.094	4,59%	39,12	96.150	5,63%	37,67	274.244	4,95%	38,62
2008	185.430	4,12%	39,29	100.992	5,04%	37,86	286.422	4,44%	38,78
<i>Nouveau fichier</i>									
2007	179.660		39,07	97.370		37,65	277.030		38,57
2008	187.227	4,21%	39,23	102.337	5,10%	37,84	289.564	4,52%	38,74
2009	184.402	-1,51%	39,70	104.893	2,50%	38,27	289.295	-0,09%	39,18
2010	187.035	1,43%	39,87	108.325	3,27%	38,55	295.360	2,10%	39,39
2011	190.314	1,75%	40,00	112.655	4,00%	38,71	302.969	2,58%	39,52

II.4.2.2. Les revenus pris en compte

Le salaire pris en considération est le salaire annuel régulier y compris toutes les rémunérations accessoires telles les gratifications, pécules de vacances et autres. Le tableau suivant indique l'éventail des salaires retenus pour la population de référence de 1995 à 2011.

Tableau – Eventail des salaires de la population de référence

<i>Année</i>	<i>Salaire horaire le plus bas considéré (€)</i>	<i>Variation n.i.100</i>	<i>Salaire horaire le plus élevé considéré (€)</i>	<i>Variation n.i.100</i>
1995	8,80	1,30%	30,86	2,00%
1996	8,85	-0,30%	31,63	1,70%
1997	9,07	0,20%	32,92	1,70%
1998	9,22	1,40%	33,79	2,40%
1999	9,54	2,40%	34,78	1,90%
2000	9,99	1,90%	36,51	2,20%
2001	10,45	1,40%	38,13	1,30%
2002	10,74	0,70%	39,87	2,40%
2003	11,02	0,50%	41,02	0,80%
2004	11,31	0,54%	42,52	1,55%
2005	11,67	0,67%	44,26	1,55%
2006	11,99	0,65%	45,94	1,69%
2007	12,39	1,03%	47,50	1,08%
2008	12,75	0,80%	49,23	1,53%
<i>Nouveau fichier</i>				
2007	11,29		47,15	
2008	11,60	0,65%	48,82	1,43%
2009	12,00	0,93%	49,77	-0,54%
2010	12,25	0,44%	51,78	2,34%
2011	12,62	1,11%	53,05	0,58%

L'indicateur défini plus haut, est obtenu en divisant la masse des salaires de la population de référence par la somme des heures de travail de cette même population. De la sorte on obtient un salaire horaire moyen représentatif de la population de référence.

Le tableau suivant donne l'évolution de la masse salariale de la population de référence ainsi que l'évolution de la durée de travail.

Tableau – Evolution de l'indicateur

<i>Année</i>	<i>Population de référence</i>	<i>Taux de variation</i>	<i>Masse salariale (€)</i>	<i>Taux de variation</i>	<i>Durée de travail (en heures)</i>	<i>Taux de variation</i>
1995	166.517	2,96%	4.513.133.709,08	6,18%	305.765.852	2,38%
1996	172.932	3,85%	4.738.490.879,06	4,99%	315.890.730	3,31%
1997	179.575	3,84%	5.040.343.965,16	6,37%	326.056.570	3,22%
1998	188.233	4,82%	5.352.264.391,14	6,19%	340.749.352	4,51%
1999	198.930	5,68%	5.796.443.741,31	8,30%	358.127.474	5,10%
2000	211.785	6,46%	6.412.659.514,00	10,63%	378.930.887	5,81%
2001	223.114	5,35%	7.146.488.224,83	11,44%	402.480.806	6,21%
2002	229.490	2,86%	7.634.336.491,94	6,83%	415.730.002	3,29%
2003	235.513	2,62%	8.011.324.839,70	4,94%	424.551.299	2,12%

<i>Année</i>	<i>Population de référence</i>	<i>Taux de variation</i>	<i>Masse salariale (€)</i>	<i>Taux de variation</i>	<i>Durée de travail (en heures)</i>	<i>Taux de variation</i>
2004	242.535	2,98%	8.468.821.839,82	5,71%	435.697.669	2,63%
2005	250.755	3,39%	8.997.555.039,60	6,24%	447.280.107	2,66%
2006	261.313	4,21%	9.670.571.376,72	7,48%	465.001.061	3,96%
2007	274.244	4,95%	10.453.972.437,60	8,10%	487.851.555	4,91%
2008	286.422	4,44%	11.360.899.082,49	8,68%	514.107.750	5,38%
<i>Nouveau fichier</i>						
2007	277.030		10.443.138.317,00		490.132.085	
2008	289.564	4,52%	11.343.056.948,00	8,62%	516.170.326	5,31%
2009	289.295	-0,09%	11.597.159.021,00	2,24%	510.300.000	-1,14%
2010	295.360	2,10%	12.055.810.918,00	3,95%	516.069.627	1,13%
2011	302.969	2,58%	12.645.868.018,00	4,89%	529.392.567	2,58%

<i>Année</i>	<i>Salaires horaires moyen indice courant</i>	<i>Taux de variation</i>	<i>Nombre indice moyen</i>	<i>Taux de variation</i>	<i>Salaires horaires moyen réduit à l'indice 100</i>	<i>Taux de variation</i>
1995*)	14,7373	3,55%	530,94	1,90%	2,7757	1,65%
1995	14,7596	0,15%			2,7799	0,15%
1996*)	14,9777	1,48%	535,29	0,80%	2,7981	0,65%
1996	15,0000	0,15%			2,8022	0,15%
1997*)	15,4363	2,91%	547,56	2,30%	2,8191	0,60%
1997	15,4586	0,14%			2,8232	0,15%
1998*)	15,6867	1,48%	548,67	2,00%	2,8590	1,27%
1998	15,7065	0,13%			2,8627	0,13%
1999*)	16,1627	2,90%	554,38	1,00%	2,9154	1,84%
1999	16,1850	0,14%			2,9195	0,14%
2000	16,9237	4,56%	569,41	2,70%	2,9721	1,80%
2001	17,7561	4,92%	587,24	3,10%	3,0237	1,74%
2002	18,3637	3,42%	599,46	2,10%	3,0634	1,31%
2003	18,8701	2,76%	611,92	2,10%	3,0838	0,67%
2004	19,4374	3,01%	624,63	2,08%	3,1118	0,91%
2005	20,1162	3,49%	640,24	2,50%	3,1420	0,97%
2006	20,7969	3,38%	653,52	2,07%	3,1823	1,28%
2007	21,4286	3,04%	668,46	2,29%	3,2057	0,73%
2008	22,0983	3,13%	682,39	2,08%	3,2384	1,02%
<i>Nouveau fichier</i>						
2007	21,3068		668,46		3,1874	
2008	21,9754	3,14%	682,39	2,08%	3,2204	1,03%
2009	22,7262	3,42%	699,44	2,50%	3,2492	0,90%
2010	23,3608	2,79%	711,07	1,66%	3,2853	1,11%
2011	23,8875	2,25%	724,34	1,87%	3,2978	0,38%

*) sans augmentation compensatoire du point indiciaire des fonctionnaires

L'indicateur étant le salaire horaire moyen réduit à l'indice 100 de l'échelle mobile des salaires, sa progression entre 2009 et 2011 s'élève à:

$$(3,2978/3,2492) = 1,015$$

L'indicateur accuse donc une progression de 1,5%. Par la loi du 17 décembre 2010 modifiant les articles L. 222-4 et L. 222-9 du Code du travail en vue d'adapter le salaire social minimum, le salaire social minimum a été adapté pour tenir compte de l'évolution des salaires jusqu'en 2009.

Comparé au niveau moyen des salaires et traitements en 2009, le salaire social minimum accuse donc un retard de 1,5%.

II.4.3. Le salaire social minimum

Rappelons que, au 1er octobre 2012, le salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés est de 1.846,51 € tandis que le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés est de 2.400,46 €. Le montant horaire est obtenu en divisant le montant mensuel par 173².

Tableau – Proportion de salariés (hors fonctionnaires) rémunérés au voisinage du salaire social minimum au 31 mars de l'année considérée

	<i>Proportion de travailleurs (Temps pleins et partiels)</i>	<i>Part des travailleurs qualifiés</i>	<i>Part des travailleurs non qualifiés</i>	<i>Proportion de travailleurs (Temps pleins)</i>	<i>Part des travailleurs qualifiés</i>	<i>Part des travailleurs non qualifiés</i>
1995	11,6%			10,0%		
1996	10,7%			9,2%		
1997	11,7%			10,4%		
1998	11,6%			10,1%		
1999	11,4%			10,1%		
2000	11,0%			9,7%		
2001	11,1%			9,8%		
2002	10,4%			9,2%		
2003	11,9%			10,7%		
2004	12,1%			10,8%		
2005	12,2%			11,0%		
2006	11,8%	5,0%	6,9%	10,9%	5,1%	5,8%
2007	12,0%	5,1%	6,9%	11,0%	5,2%	5,8%
2008	11,2%	5,1%	6,2%	10,4%	5,2%	5,2%
2009 ³	15,2%	5,5%	9,7%	13,8%	5,3%	8,6%
2010	15,4%	5,5%	9,8%	14,5%	5,9%	8,7%
2011	16,6%	6,3%	10,3%	15,9%	6,7%	9,3%
2012	15,7%	6,2%	9,5%	15,1%	6,5%	8,6%

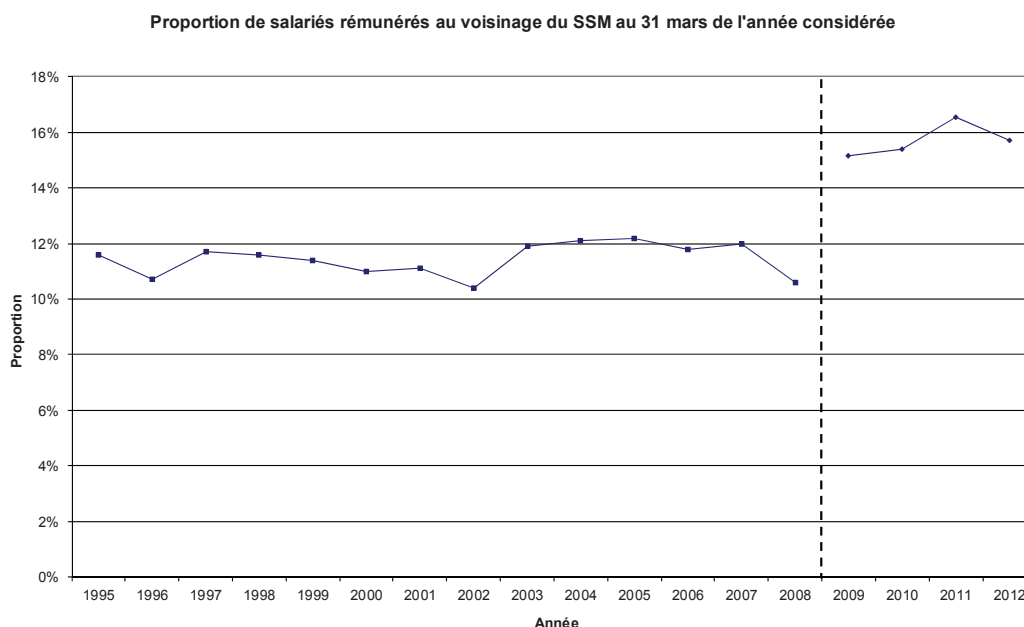
52.074 salariés, soit 15,7% des salariés (fonctionnaires exclus) présents sur le marché de l'emploi au 31 mars 2012, sont rémunérés au voisinage du salaire social minimum. Le nombre de salariés travaillant à temps plein et rémunérés au voisinage du SSM s'élève à 42.671. Ceci représente 15,1% des salariés (fonctionnaires exclus) travaillant à temps plein.

2 173 = 40 heures/semaines * 52/12

3 Rupture de série due à un changement de méthodologie rendu nécessaire par les modifications apportées aux fichiers de la sécurité sociale suite à l'introduction du statut unique le 1er janvier 2009.

La figure ci-dessous retrace l'évolution de la proportion des salariés (hors fonctionnaires) rémunérés au voisinage du salaire social minimum.

Figure – Evolution de la proportion des salariés (hors fonctionnaires) rémunérés au voisinage du salaire social minimum (rupture de série en 2009)



Entre mars 2011 et mars 2012, la proportion des salariés rémunérés au voisinage du salaire social minimum est passée de 16,6% à 15,7%. Ce recul concerne essentiellement les travailleurs non qualifiés appartenant aux secteurs G „Commerce, réparation automobile“, H „transport“, N „Activités de service administratifs et de soutien“ et Q „Santé et action sociale“.

Il s'explique par le fait qu'entre mars 2011 et mars 2012, la croissance du salaire social moyen a été supérieure à celle du SSM, ce dernier n'ayant pas été revalorisé, tandis que c'est l'inverse qui s'est produit entre mars 2010 et mars 2011, le SSM ayant été rehaussé de 1,9% (hors échelle mobile). Ainsi,

- Les sorties de la population des personnes rémunérées au voisinage du SSM, dues à des augmentations de salaire, ont été plus importantes entre mars 2011 et mars 2012 qu'entre mars 2010 et mars 2011.
- Les entrées dans la population des personnes rémunérées au voisinage du SSM, dues au rattrapage, par le nouveau SSM, des salaires légèrement supérieurs à l'ancien SSM, ont été moins importantes entre mars 2011 et mars 2012 qu'entre mars 2010 et mars 2011.

Au 31 mars 2012, 25.411 femmes, soit 19,3% des femmes salariées (fonctionnaires exclus) présentes sur le marché de l'emploi, ont été rémunérées au voisinage du SSM. Parmi celles-ci, 75% travaillaient à temps plein.

Le secteur Hébergement et restauration possède la plus grande proportion de femmes rémunérées au voisinage du SSM (62,9%). Le secteur Commerce, réparation automobile possède le plus grand nombre de femmes rémunérées au voisinage du SSM (7.753 femmes, soit 31,0% de l'ensemble des femmes concernées).

Au 31 mars 2012, 26.663 hommes, soit 13,4% des hommes salariés (fonctionnaires exclus) présents sur le marché de l'emploi, ont été rémunérés au voisinage du SSM. Parmi ceux-ci, 89% travaillaient à temps plein.

Le secteur de l'agriculture, de la viticulture et de la sylviculture possède la plus grande proportion d'hommes rémunérés au voisinage du SSM (45,5%). Le secteur du commerce et de la réparation automobile possède le plus grand nombre d'hommes rémunérés au voisinage du SSM (5.594 hommes, soit 23,0% de l'ensemble des hommes concernés).

Au 31 mars 2012, 52.074 salariés, soit 15,7% des salariés (fonctionnaires exclus) présents sur le marché de l'emploi, ont été rémunérés au voisinage du SSM. Parmi ceux-ci, 82% travaillaient à temps plein.

Le secteur de l'hébergement et de la restauration possède la plus grande proportion de salariés rémunérés au voisinage du SSM (51,3%). Le secteur du commerce et de la réparation automobile possède le plus grand nombre (13.347 personnes, soit 30,3% de l'ensemble des individus concernés) de salariés rémunérés au voisinage du SSM.

Parmi les salariés rémunérés au voisinage du SSM, 59,4% résident au Luxembourg, ce qui correspond à 30.931 salariés. La répartition par canton de ces personnes montre que les cantons Esch-sur-Alzette et Luxembourg sont les plus représentés: environ 34% de l'ensemble de ces salariés résident à Esch-sur-Alzette alors qu'environ 23% résident sur le territoire du canton de Luxembourg (ville et campagne).

Capellen	1.614
Clervaux	1.030
Diekirch	2.250
Echternach	1.115
Esch-sur-Alzette	10.643
Grevenmacher	1.199
Luxembourg – campagne	1.936
Luxembourg – ville	5.027
Mersch	1.607
Redange	819
Remich	1.080
Vianden	248
Wiltz	886
vide	1.477

II.4.4. Méthodologie

Les modifications apportées aux fichiers de la sécurité sociale, suite à l'introduction du statut unique, ont rendu nécessaire un changement de méthodologie en 2009. La différence fondamentale avec l'ancienne méthodologie réside dans le fait que le salaire à partir duquel on vérifie si le salarié est rémunéré au SSM exclue désormais les rémunérations pour heures supplémentaires ainsi que les éléments de rémunération en espèces qui sont payables mensuellement mais dont le montant est susceptible de variation d'un mois à l'autre (indemnités, allocations, primes, ...). Ceci est rendu possible, depuis l'introduction du statut unique, par une déclaration séparée de ces éléments de rémunération dans les fichiers de la sécurité sociale. Parmi les autres différences, on peut noter que l'amplitude des intervalles n'est plus égale à 3% du SSM mais à 2% du SSM.

Selon la méthodologie utilisée par l'Inspection générale de la Sécurité sociale (IGSS), une personne est dite rémunérée au voisinage du SSM au 31 mars d'une année donnée, si:

- son salaire horaire est inférieur ou égal à 102% du salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés divisé par 173 (salaire social minimum horaire légal)
- ou si son salaire horaire est compris entre 100% et 102% du salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés divisé par 173.

L'analyse de la distribution des salaires horaires, relative au mois de mars de l'année considérée, révélant systématiquement de fortes concentrations pour les valeurs correspondantes au SSM mensuel pour travailleurs non qualifiés (respectivement qualifiés) divisé par 184, 176 et 168, les salariés concernés par ces valeurs feront partie intégrante du dénombrement. A noter que les valeurs en question correspondent au nombre d'heures ouvrables qui, selon l'année, composent le mois de mars.

Outre le filtre horaire décrit dans les paragraphes précédents, un filtre mensuel sera également appliqué, afin de tenir compte d'une certaine incertitude sur les heures déclarées dans les fichiers administratifs. Ce filtre consistera à ajouter les personnes travaillant à temps plein dont le salaire mensuel est compris entre 100% et 102% du SSM mensuel pour travailleurs non qualifiés (respectivement qualifiés).

Le seuil de 102% a pour but de capter les éventuels individus dont le contrat de travail prévoit une rémunération au SSM mais qui perçoivent des compléments de rémunération qui ne sont pas déclarés séparément du salaire de base. Ces individus ne peuvent, par conséquent, pas être identifiés dans les fichiers. Les compléments en question peuvent être des majorations de salaire (travail du dimanche, jours fériés, nuits, ...) ou des primes (allocation repas, déplacement, risque, ...) qui n'entrent pas dans les catégories „gratifications et compléments et accessoires“ issues de la déclaration des salaires transmise par l'employeur au Centre commun de la Sécurité sociale.

Ainsi, avec un seuil de 102%, le nombre d'individus dénombrés correspond:

- au nombre de salariés rémunérés au SSM et ne percevant pas de complément de rémunération. Ces individus sont clairement identifiables dans les fichiers,
- ainsi qu'au nombre de salariés rémunérés au SSM et percevant des compléments de rémunération. Ces individus ne sont pas identifiables de manière exhaustive dans les fichiers. On accepte l'hypothèse selon laquelle ils représentent moins de 60% de l'ensemble des salariés rémunérés au voisinage du SSM.

II.5. Conclusions et proposition du Gouvernement

En ce qui concerne l'évolution du niveau moyen des rémunérations en 2010 et 2011 comparée au niveau du salaire social minimum, l'indicateur déterminé conformément à la méthodologie retenue et se définissant comme le salaire horaire moyen de la population de référence réduit à l'indice 100 de l'échelle mobile des salaires, accuse, entre 2009 et 2011, donc sur les années 2010 et 2011, une progression de 1,5%.

Dans sa séance du 26 octobre 2012, le Gouvernement en Conseil a estimé que les conditions économiques et sociales développées de manière détaillée dans le rapport biennal accompagnant le projet de loi sous rubrique permettent un comblement intégral de l'écart entre le salaire social minimum et le niveau moyen des rémunérations.

Le Gouvernement propose donc d'augmenter le salaire social minimum de 1,5% à partir du 1er janvier 2013.

II.6. Les nouveaux montants du salaire social minimum (en €)

II.6.1. Les changements au nombre 100 de l'indice

	<i>Montant actuel</i>	<i>Montant proposé</i>
Taux mensuel 100%	244,1600	247,8200
Taux mensuel 80%	195,3280	198,2560
Taux mensuel 75%	183,1200	185,8650
Taux mensuel 120%	292,9920	297,3840

II.6.2. Taux mensuels indexés

	<i>Taux mensuel actuel (indice 756,27)</i>	<i>Taux mensuel proposé au 1.1.2013 (indice 756,27)</i>
100%	1.846,51	1.874,19
80%	1.477,21	1.499,35
75%	1.384,88	1.405,64
120%	2.215,81	2.249,03

II.6.3. Taux horaires indexés

	<i>Taux horaire actuel (indice 756,27)</i>	<i>Taux horaire proposé au 1.1.2013 (indice 756,27)</i>
100%	10,6735	10,8335
80%	8,5388	8,6668
75%	8,0051	8,1251
120%	12,8082	13,0002

II.7. L'impact financier engendré par la réévaluation du salaire social minimum au 1er janvier 2013

Au 31 mars 2012, 52.074 salariés étaient rémunérés au voisinage du SSM. En faisant évoluer cette population jusqu'au 31 décembre 2012, selon les hypothèses de croissance de l'emploi établies en septembre 2012, la population concernée devrait s'élever à 52.931 individus.

Le tableau suivant répartit ces derniers selon le fait qu'ils travaillent à temps plein ou à temps partiel et selon le fait qu'ils soient associés au SSM pour travailleurs qualifiés ou au SSM pour travailleurs non qualifiés.

	<i>SSM non qualifiés</i>	<i>SSM qualifiés</i>	<i>Total</i>
Temps plein	24.739	18.634	43.373
Temps partiel	7.264	2.294	9.558
Total	32.003	20.928	52.931

Au 1er janvier 2013, le SSM passera de 1.846,51 euros à 1.874,19 euros. Ainsi, la hausse du SSM mensuel sera de 27,70 euros et la hausse du SSM pour travailleurs qualifiés sera de 33,22 euros.

La hausse annuelle des salaires des travailleurs non qualifiés (respectivement qualifiés) travaillant au SSM à temps plein sera égale à l'effectif de la population concernée multiplié par 27,70 (respectivement 33,24) puis par 12.

Pour les travailleurs à temps partiel, le calcul sera le même, excepté le fait que le montant obtenu sera divisé par deux (la durée moyenne de travail des salariés à temps partiel correspondant à une occupation à mi-temps).

Le tableau suivant présente la hausse annuelle, en euros, des salaires selon la variable considérée:

	<i>SSM non qualifiés</i>	<i>SSM qualifiés</i>	<i>Total</i>
Temps plein	8.222.546	7.432.099	15.654.645
Temps partiel	1.207.174	457.477	1.664.651
Total	9.429.720	7.889.576	17.319.296

La hausse totale des salaires, engendrée par la réévaluation du SSM, est estimée à 17,32 millions d'euros.

La hausse des cotisations imputées à l'employeur est, quant à elle, estimée à 4,01 millions d'euros. Elle résulte de deux composantes:

- 1) Hausse des cotisations due à la hausse des salaires des personnes rémunérées au voisinage du SSM, sans prise en compte de l'évolution du plafond cotisable.
- 2) Hausse des cotisations due à l'évolution du plafond cotisable.

Par conséquent, le surcoût annuel total pour l'ensemble des entreprises luxembourgeoises devrait atteindre près de 22 millions d'euros.

A noter que ce coût est inférieur à l'estimation de l'impact financier engendré par la réévaluation du salaire social minimum au 1er janvier 2011 et qui était de 23 millions. L'explication principale étant la réévaluation moindre du SSM en 2013 (1,5%) par rapport à celle de 2011 (1,9%).

II.7.1. Incidences sur le fonds pour l'emploi

1. Chômage complet	270.000 €
2. Chômage partiel	91.325 €
3. Chômage intempéries, technique et accidentel	21.973 €
4. Contrat d'appui-emploi (CAE)	90.000 €
5. Contrat d'initiation à l'emploi (CIE)	150.000 €
6. Contrat d'initiation à l'emploi – Expérience pratique (CIE-EP)	30.000 €
7. Prime unique (CDI après CIE, CIE-EP, CAE)	25.250 €
8. Stage de réinsertion	398.900 €
9. Incapacité de travail et réinsertion professionnelle	66.000 €
10. Prérétraite	46.000 €
TOTAL	1.189.448 €

*

III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

III.1. La Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics

La Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics a rendu son avis le 14 novembre 2012. Elle se déclare d'accord avec le présent projet de loi, mais remet en question l'équilibre entre le salaire social minimum et le revenu minimum garanti.

III.2. Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés a rendu son avis le 22 novembre 2012. Elle approuve le projet de loi tout en demandant de procéder à une augmentation parallèle des seuils du revenu minimum garanti de 1,5%.

III.3. Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers

Les deux chambres professionnelles ont rendu un avis commun en date du 23 novembre 2012. Elle s'y opposent formellement à une revalorisation du salaire social minimum au 1er janvier 2013. A leurs yeux, ni les perspectives de croissance, ni l'évolution de la productivité des entreprises luxembourgeoises, ni leur compétitivité-coûts et -prix en comparaison internationale ne permettent de procéder à un nouveau relèvement du coût du travail.

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers regrettent que la faculté donnée par le Code du travail, à savoir un relèvement biannuel du salaire social minimum en fonction du contexte économique, soit de facto vidée de sa substance et se transforme en automatisme réglementaire.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 27 novembre 2012, il y souligne que le relèvement du salaire social minimum devrait se justifier tant au regard du contexte économique qu'au regard de l'évolution des salaires. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat exprime des doutes que le législateur ait seulement pris en considération le résultat de la méthodologie de la statistique appliquée pour fonder son appréciation.

En outre, le Conseil d'Etat remarque que le présent projet de loi est en contradiction avec la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat qui exige que l'impact sur le budget de l'Etat soit évalué.

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

La modification de l'article L. 222-9 du Code du travail prévue par cet article fixe le salaire social minimum à 247,82 euros au nombre 100 de l'indice du coût de la vie.

Comme l'alinéa 2 de l'article précité ne subit aucune modification, le Conseil d'Etat estime que pour des raisons légistiques, il y a lieu de limiter la modification envisagée à l'alinéa 1er de l'article L. 222-9 du Code du travail et de supprimer l'alinéa 2. Le dispositif introductif se lira donc comme suit:

„**Art. 1er.** L'article L. 229-9, alinéa 1, du Code du travail prend la teneur suivante: (...)“.

Le Conseil d'Etat remarque encore que la légistique formelle permet d'écrire les nombres complexes en chiffres. Par conséquent, il y a lieu de supprimer les termes „deux cent quarante-sept euro et quatre-vingt-deux cent“ ainsi que les parenthèses encadrant le nombre 247,82 euros, le mot euro étant en l'occurrence à mettre au pluriel.

La Commission du Travail et de l'Emploi reprend ces propositions textuelles du Conseil d'Etat.

Article 2

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la loi au 1er janvier 2013. Les nouveaux montants du salaire social minimum seront donc applicables à partir de cette date.

*

Sous le bénéfice de ces observations, la Commission du Travail et de l'Emploi, à l'unanimité, recommande à la Chambre des Députés de voter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

PROJET DE LOI modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail

Art. 1er.– L'article L. 222-9, alinéa 1, du Code du travail prend la teneur suivante:

„**Art. L. 222-9.**– Sous réserve, s'il y a lieu, des adaptations prévues à l'article L. 222-3, le taux mensuel du salaire social minimum d'un salarié non qualifié rémunéré au mois est fixé, à partir du 1er janvier 2013 et jusqu'à la prochaine adaptation à intervenir en application de l'article L. 222-2, à 247,82 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.“

Art. 2.– Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier 2013.

Luxembourg, le 13 décembre 2012

Le Président-Rapporteur,
Lucien LUX

